



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 14

**An Act to deem that
the Building Code and the
Fire Code require fire detectors,
interconnected fire alarms and
non-combustible fire escapes**

Mr. Prue

Private Member's Bill

1st Reading December 10, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 14

**Loi prévoyant
que le code du bâtiment
et le code de prévention des incendies
sont réputés exiger
des détecteurs d'incendie,
des systèmes d'alerte d'incendie
interconnectés et des sorties
de secours incombustibles**

M. Prue

Projet de loi de député

1^{re} lecture 10 décembre 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Building Code Act, 1992* and the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* to deem that regulations made under each of those Acts, known respectively as the Building Code and the Fire Code, require that:

1. Every residential building with two or more dwelling units is equipped with fire detectors in all public corridors and common areas of the building and interconnected fire alarms that are audible throughout the building.
2. Every fire escape is constructed of non-combustible material.

The requirements under the Fire Code apply to buildings that are in existence as of a date specified by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* afin de prévoir que les règlements pris en application de chacune de ces lois, appelés respectivement le code du bâtiment et le code de prévention des incendies, sont réputés exiger ce qui suit :

1. Chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus est équipé de détecteurs d'incendie dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble et de systèmes d'alerte d'incendie interconnectés qui sont audibles partout dans l'immeuble.
2. Chaque sortie de secours est faite de matériaux incombustibles.

Les exigences du code de prévention des incendies s'appliquent aux bâtiments qui existent le jour que précisent les règlements.

**An Act to deem that
the Building Code and the
Fire Code require fire detectors,
interconnected fire alarms and
non-combustible fire escapes**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Section 34 of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following subsections:

Same – fire alarms

(2.0.1) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that every residential building in which there are two or more dwelling units be equipped with,

- (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and
- (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(2.0.2) Regulations made under subsections (1) and (2) are deemed to require that fire escapes, where permitted, be constructed of non-combustible material.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

2. Section 12 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsections:

**Loi prévoyant
que le code du bâtiment
et le code de prévention des incendies
sont réputés exiger
des détecteurs d'incendie,
des systèmes d'alerte d'incendie
interconnectés et des sorties
de secours incombustibles**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. L'article 34 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem – systèmes d'alerte d'incendie

(2.0.1) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;
- b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – sorties de secours

(2.0.2) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) sont réputés exiger que les sorties de secours, là où elles sont permises, soient faites de matériaux incombustibles.

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION
ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

2. L'article 12 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same – fire alarms

(1.1) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that every residential building that is in existence on a day to be specified by regulation and in which there are two or more dwelling units be equipped with,

- (a) fire detectors installed in all public corridors and common areas of the building; and
- (b) fire alarms interconnected such that the activation of a fire detector in a public or common area of the building will sound an alarm that is audible throughout the building.

Same – fire escapes

(1.2) Regulations made under subsection (1) are deemed to require that fire escapes that are in existence on a day to be specified by regulation be replaced, if necessary, by fire escapes constructed of non-combustible material.

Retrofit

(1.3) For greater certainty, the requirements described in subsections (1.1) and (1.2) are requirements for retrofits.

Commencement

3. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Fire Protection Statute Law Amendment Act, 2007*.

Idem – systèmes d'alerte d'incendie

(1.1) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que chaque immeuble d'habitation qui existe le jour que précisent les règlements et qui comprend deux logements ou plus soit équipé de ce qui suit :

- a) des détecteurs d'incendie installés dans tous les corridors communs et dans toutes les parties communes de l'immeuble;
- b) des systèmes d'alerte d'incendie qui sont interconnectés de sorte que le déclenchement d'un détecteur d'incendie dans une partie publique ou commune de l'immeuble fasse sonner l'alarme partout dans l'immeuble.

Idem – sorties de secours

(1.2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés exiger que les sorties de secours qui existent le jour que précisent les règlements soient remplacées au besoin par des sorties de secours faites de matériaux incombustibles.

Travaux de rattrapage

(1.3) Il est entendu que les exigences visées aux paragraphes (1.1) et (1.2) valent pour les travaux de rattrapage.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui a trait à la protection contre l'incendie*.